12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 1. 2 JANVIER 1890

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. CORDIS JESU.

**BUREAUX** (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

**CONDITIONS D'ABONNEMENT** : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

*Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse :* **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

## SOMMAIRE DU N° 1

PRÉDICATION : **Pour le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie : La vie nouvelle en Jésus-Christ.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie :* **Sur le taux de l'intérêt.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelle formule prendre pour bénir un second anneau de mariage ? pour bénir de petites croix de bois à planter dans les champs ensemencés ? pour bénir les cordons bleus que les fidèles portent parfois en l'honneur de la Sainte-Vierge ? — Le sacrifice eucharistique serait-il un vrai sacrifice sans ses relations avec le sacrifice de la croix ? — Peut-on dire que l'auteur de la loi mosaïque était un simple homme ? Les personnes exemptées du jeûne pour cause de travail pénible sont-elles obligées de demander dispense ? Peut-on s'appuyer sur une réponse de la Pénitencerie pour enseigner que ceux qui sont dispensés du jeûne peuvent user plusieurs fois d'aliments gras les jours où ils sont permis ? — Y a-t-il péché grave pour un curé à assister à la distribution des prix des écoles laïques ? — L'arrivée imprévue d'une personne étrangère est-elle une raison de servir un repas gras ? Ceux qui vont à la foire sont-ils autorisés à faire gras ? Et ceux qui vont à journée, si on leur sert un repas gras ? — Que penser de la manière d'agir d'un ecclésiastique qui échange ses valeurs contre d'autres valeurs dans le but d'augmenter son revenu ? de même, pour les fonds de fabrique pour en augmenter les ressources ? — Un évêque peut-il autoriser un prêtre à célébrer chez un malade et dans sa chambre pour lui donner le viatique ? Peut-il autoriser un prêtre convalescent à célébrer chez lui quelques jours ? — Une personne membre d'une communauté approuvée par le Saint-Siège peut-elle, du consentement de son directeur seulement, se faire inscrire dans la congrégation du Rosaire ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Comment faire fermer des ouvertures pratiquées par un voisin au mur de clôture du presbytère et l'empêcher d'élever une construction avec ouvertures donnant sur le jardin du presbytère ? — A quelle époque le trésorier de la fabrique entre-t-il en fonction ?**

*Désormais, la pagination de chaque numéro de l'*Ami du Clergé *commencera à la page même où se trouve le titre, c'est-à-dire à la page présente. Le sermon tiendra la tête de la page 2, c'est-à-dire le revers de ce qui était autrefois la couverture.*

*Nous renvoyons aux dernières pages, les avis, accusés de réception, communications diverses et annonces.*

*Cette nouvelle disposition nous permettra : 1° de gagner, c'est-à-dire de faire gagner à nos abonnés, deux ou trois colonnes de texte dans les moments de presse ou d'abondance de questions ; 2° de faire entrer dans le corps de la Revue et par la même de la collection, nos articles bibliographiques qui parfois sont très remarquables et ont été souvent très remarqués.*

*Nous prions nos abonnés d'écrire désormais* directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

*Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.*

---

*Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.*

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

205 A516A v.12

9615

## PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'EPIPHANIE :
HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE
(LA VIE NOUVELLE EN JÉSUS-CHRIST.)

Reformanini in novitate sensus vestri.
(Rom., XII.)

C'est une sage inspiration de l'Eglise de nous faire lire, au commencement de l'année, après les fêtes de la naissance du Sauveur et de notre vocation à la foi, dans l'épître de ce jour, un passage admirable de la lettre de saint Paul aux Romains dans lequel l'apôtre les presse, et nous dans leurs personnes, de mener une vie nouvelle en Jésus-Christ, *Reformamini in novitate sensus vestri*. Exhortation toute pleine d'enseignements fondamentaux; exhortation éminemment pratique ; exhortation divinement sanctifiante : elle a changé le cœur de ceux à qui elle fut adressée pour la première fois, puisse-t-elle opérer en vous le même effet, *Reformamini in novitate sensus vestri !* Je rattache à trois pensées toute la suite de notre homélie : obligation, nature et pratique de la vie nouvelle en Jésus-Christ. Nous sommes encore, mes frères, dans la période des souhaits : le souhait le plus ardent de mon cœur pour vous c'est que vous vous renouveliez dans la vie divine que le Sauveur est venu donner au monde. Je vous l'assure, de la part de Dieu, si mon vœu est réalisé, ce sera pour vous le bonheur le plus vrai, le plus pur et le plus délicieux.

### I

Avant de commencer l'explication des fragments des épîtres de S. Paul que l'Eglise propose à notre méditation, dans la liturgie, je salue dans toute l'admiration et l'amour de mon âme, celui que Jésus appela directement, par un prodigieux miracle, à l'apostolat, celui dont Dieu a fait un vase d'élection pour porter l'Evangile dans l'univers entier avec ses dogmes sublimes et sa pure morale, celui que la tradition a décoré du titre « d'apôtre » par excellence, celui qui a pénétré le plus avant dans le mystère du christianisme, celui qui a été si divinement inspiré dans ses lettres sacrées, en sorte que ses paroles ne sont pas les paroles de l'homme mais les paroles de Dieu !

Or un des points sur lequel saint Paul aime à revenir, c'est la vie nouvelle que nous devons mener en Jésus-Christ. Selon son enseignement le chrétien au baptême devient un être nouveau. Ce n'est plus un enfant d'Adam seulement : c'est un enfant de Dieu, animé de sa vie et régi par son esprit. Donc, si nous envisageons en eux-mêmes, ou dans leur principe, ces deux hommes que distingue l'Apôtre et dont les dispositions sont si opposées : le *vieil homme*, c'est Adam, principe de la vie naturelle et des penchants corrompus ; et l'*homme nouveau*, c'est Jésus-Christ, source de la vie surnaturelle. Si nous les considérons en nous, le vieil homme, c'est la nature charnelle, déréglée, vicieuse, qu'Adam nous a transmise ; l'homme nouveau, c'est tout ce qu'il y a de surnaturel en notre âme : les facultés, les inclinations, les lumières que Notre-Seigneur communique à tous ceux qui lui ont été incorporés et qui restent unis à son esprit [1].

Or nous devons mourir à cette nature charnelle, déréglée et vicieuse et vivre de la vie de Jésus-Christ. Ce n'est pas une simple convenance, un pur conseil, c'est une obligation stricte : il le faut.

Il le faut, c'est le commandement de Dieu. Jésus-Christ n'est venu sur la terre que pour nous donner la vie, la vie surnaturelle, la vie pleine et abondante. Il veut que nous la recevions dans le sacrement de baptême, si bien nommé le sacrement de la régénération, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu sancto non potest introire in regnum cœlorum*. Il veut ensuite que nous agissions selon ce principe de vie divine qui est en nous, en nous conformant à ses pensées, à ses sentiments et à ses actions. On n'est chrétien qu'à cette condition : *Renovamini in novitate sensus vestri !*

Il faut vivre d'une vie nouvelle en Jésus-Christ : la reconnaissance pour les miséricordes infinies nous y oblige. Je vous en conjure, nous dit l'Apôtre, par les grandes miséricordes que la sainte Trinité a exercées envers vous, en vous appelant à la gloire du christianisme, *obsecro per misericordiam Dei*. Eh ! quoi, le Verbe de Dieu s'est incarné pour nous ; pour nous il s'est abaissé jusqu'au néant de notre nature ; pour nous il a souffert et il s'est immolé sur la croix, alors que nous étions ses ennemis ; afin de nous délivrer de nos péchés, des tyrannies de la concupiscence, il a offert à son père ses expiations infinies ; par un ineffable bienfait de sa miséricorde il nous a appelés à la lumière de la foi, il nous a mérité la filiation divine et l'héritage du paradis ; et il ne nous demande qu'une chose pour nous mettre en possession des biens éternels : la correspondance à la grâce, le zèle de vivre de la vie dont il a déposé le germe en nous par le baptême. Aurions-nous le courage de mépriser les avances de sa miséricorde ? Dieu nous en préserve ! Vivons au contraire conformément à sa loi : *Reformamini in novitate sensus vestri !*

Il faut vivre d'une vie nouvelle : notre intérêt l'exige. A quoi sert à un fils de roi la noblesse de son origine, s'il se ravale aux instincts abjects de l'esclave ? A quoi nous servirait d'avoir été faits enfants de Dieu par le baptême, si nous dégénérons, si nous nous conduisons selon la loi du démon ? N'en serions-nous pas plus méprisables, plus coupables et plus infortunés ? Au contraire, « bienheureux celui qui craint le Seigneur ; bienheureux ceux qui se conservent sans tache en cette vie ; bienheureux ceux qui gardent les commandements du Seigneur. » Sur la terre « ils jouissent d'une grande paix ; » et ils se préparent pour l'éternité un bonheur sans mélange. O Seigneur, créez en nous un

[1] *Manuel biblique*, par Bacuez et Vigouroux, IV, 190.

sprit nouveau, un cœur nouveau, des sens nou-eaux ! Renouvelez-nous dans la justice et la sainteté véritables ! *Cor mundum crea in me, Deus !*

II

Mais en quoi consiste cette vie nouvelle ? C'est a seconde question à laquelle je veux répondre vec le grand apôtre.

Pour nous renouveler dans l'esprit de Jésus-Christ, d'après son enseignement, il y a un mal à viter et un bien à procurer.

I. « Frères aimés, disait-il aux fidèles de Rome, e vous en conjure, ne vous conformez point au siècle présent, » où tout est si vain, si vide, si mensonger, si fugitif, *nolite conformari huic sæculo.*

Chrétiens, je vous le dis de même, ne vous mo-lelez pas sur ce misérable monde, *Nolite confor-mari huic sæculo.*

Ayez horreur de ses maximes. Il dit : « Bien-heureux les riches ; bienheureux ceux qui vont de plaisirs en plaisirs, qui se couronnent de roses, qui ont toutes leurs aises ; bienheureux ceux qui sont en honneur, qui reçoivent les hommages de nombreux sujets. » Notre-Seigneur dit au contraire : « Bienheureux les pauvres, bienheureux ceux qui souffrent, bienheureux les humbles. » Autrefois, chez les païens, quand le philosophe Aristote avait parlé, tous s'inclinaient en disant : « Le maître l'a dit. » Jésus-Christ n'est-il pas le maître des maîtres ? Ne devons-nous pas l'écouter ? Le monde dit : « Il faut que jeunesse se passe » : comme si tous les jours de notre vie ne sont pas à Dieu, comme s'il convenait de donner à Dieu les rebuts de notre vie ! Le monde dit : « Il ne faut pas se singulariser, il faut faire comme tout le monde » : comme si Notre-Seigneur n'avait pas déclaré que la voie de la perdition est large et spacieuse, semée de roses, encombrée de passagers, mais, hélas ! aboutissant à l'abîme, *nolite conformari huic sæculo.*

Ayez horreur des exemples du monde. Le monde, c'est-à-dire la réunion des méchants, est tout entier plongé dans le mal. Chez lui ce n'est que concupiscence des yeux, concupiscence de la chair et orgueil de la vie, le scandale y coule à pleins bords. « O torrent de la coutume, s'écrie saint Augustin, où sont ceux qui te résistent. *Væ tibi, flumen moris humani, quis resistit tibi ?* Quand tes eaux cesseront-elles de couler ? *Quamdiu non siccaberis ?* Jusqu'à quand entraîneras-tu les enfants d'Adam dans la mer orageuse du siècle, cette mer formidable à ceux même qui se reposent sur le bois sacré de la croix ? *Quousque volves Evæ filios in mare magnum et formidolosum quod vix transeunt qui lignum conscenderint.* (Confess. lib, II, c. 16.) Mes frères, résistez à ce torrent dévastateur. Quand tous autour de vous défailliraient, avec la grâce de Dieu soyez fermes et généreux, *etiamsi omnes ego non !* Les yeux fixés sur Jésus-Christ, n'ayez que du dédain pour les exemples du monde, *nolite conformari huic sæculo !*

J'ajoute : Soyez forts contre sa tyrannie, la tyrannie du respect humain. Aimer mieux déplaire à Dieu qu'aux hommes ; prévariquer contre le cri de sa conscience, par peur d'un sourire, d'une critique ou d'une vexation : c'est une lâcheté, une vile hypocrisie, une insigne folie ? Le Sauveur n'a-t-il pas dit qu'il rougira devant son père de celui qui aura rougi de lui devant les hommes ? Rappelons-nous qu'en face des autels nous avons renoncé à Satan, à ses œuvres et à ses pompes, et que nous avons juré de vivre et de mourir pour Jésus-Christ seul ! Arrière donc le monde avec ses maximes, ses exemples et ses tyrannies, *nolite conformari huic sæculo !*

II. Mais, mes frères, l'apôtre saint Paul ne se contente pas de nous signaler ce que nous devons éviter pour être de fidèles enfants de Jésus-Christ, il nous indique avec une concision aussi brève que profonde ce que nous devons pratiquer. D'un mot, il met en lumière la vertu capitale qui doit tout diriger dans notre vie. Voulez-vous, nous dit-il, vivre de la vie chrétienne ? Connaissez, aimez et pratiquez la volonté de Dieu sur vous, *ut probetis quæ sit voluntas Dei bona et beneplacens et perfecta.*

Le cœur, dans l'économie de notre corps, est le principal organe, *primum vivens ultimum moriens.* La conformité à la volonté de Dieu c'est le cœur de la religion. Vouloir ce que Dieu veut, comme il le veut, autant de temps qu'il le veut, parce qu'il le veut, c'est le secret de la sainteté. La conformité à la volonté de Dieu pour ce qui est bien, mieux et parfait [1] est l'échelle de notre progrès dans la voie spirituelle. La conformité à la volonté de Dieu c'est en abrégé la pratique de toutes les vertus, le principe des mérites les plus précieux.

Tous les saints s'y sont appliqués avec un zèle admirable. Pour ne citer que le saint évêque de Genève, saint François de Sales, il avait gravé profondément en son esprit cette vérité : que Dieu fait tout pour notre bien. Aussi jamais cœur ne fut-il plus fort et plus constant que le sien pour se conformer à la divine volonté. Toujours résigné et uni au bon plaisir de Dieu par un amour mêlé de confiance, il accueillait avec un cœur égal le doux et l'amer, le repos et la peine. Sa vie n'était qu'un continuel acquiescement aux volontés de Dieu, un perpétuel *fiat* chanté en l'honneur du Créateur. « N'aimez-vous pas mieux, lui demandait-on un jour, ou vivre en bonne santé, ou passer le reste de votre vie paralytique dans un lit ? — Je n'aime ni l'un ni l'autre, répondit-il ; je suis indifférent, je ne veux en l'un comme en l'autre que le bon plaisir de Dieu. — Mais en santé vous feriez plus de bien que malade. — Je ne veux pas choisir, répliqua-t-il, la manière de servir Dieu. En santé, je le servirai en agissant ; malade, je le servirai en souffrant. C'est à lui à choisir ce qu'il aimera

[1] C'est en ce sens que saint Jérôme explique ces mots *bona, beneplacens, perfecta.*

25,293

mieux. Des deux côtés je ferai sa volonté, cela me suffit. » Avec cet abandon complet entre les mains de Dieu, le saint évêque jouissait d'une paix imperturbable. Son cœur, semblable aux eaux de la fontaine de Siloë, restait sans agitation au milieu des plus furieux orages et des plus violentes tempêtes [1].

Imitons ce modèle; entendons l'exhortation de l'Apôtre, et nous connaîtrons ce suave bonheur, nous goûterons cette paix profonde.

III

Sans doute la sainteté consiste dans la fuite du péché, l'œuvre du siècle, et dans la pratique du bien par une soumission complète à la volonté de Dieu. Mais pour nous aider dans cette entreprise si importante, saint Paul précise davantage, et il vous recommande trois vertus que je vais vous signaler.

Voulez-vous vivre de la vie de Jésus-Christ? Soyez mortifiés. « Je vous en conjure, mes frères, par la miséricorde de Dieu, nous dit le grand apôtre, offrez au Seigneur vos corps comme une hostie vivante, sainte et agréable à ses yeux, en quoi vous lui rendrez un culte raisonnable et spirituel. » Votre corps, à cause de la concupiscence qui y a son foyer, est votre ennemi, faites-en un sacrifice au Seigneur. Soyez le prêtre, *tui corporis sacerdos sis;* que la pénitence soit le glaive; que votre corps soit la victime. Vous demandez comment votre corps peut devenir une hostie, saint Jean Chrysostome vous répond: en détournant vos membres des péchés qui pourraient les souiller, en les faisant servir aux œuvres de sainteté, en les mortifiant. « Vos yeux, dit-il, n'ont rien regardé d'impur, c'est un sacrifice; votre langue s'abstient de prononcer des paroles déplacées, c'est un sacrifice; votre main se refuse à toute œuvre d'iniquité, c'est un sacrifice; vos pieds ne vous portent point dans des réunions dangereuses ou mauvaises, c'est un sacrifice. Mais un corps souillé, des mains pleines de rapines et d'injustices, des yeux profanés par des regards impudiques, un cœur troublé par la colère ou par la passion, des lèvres déshonorées par des discours pervers ne sauraient plaire à Dieu. Que vos membres au contraire soient les instruments du bien et de la justice. Et comme ils sont comme des esclaves faciles à la rébellion, domptez-les par la pénitence, les jeûnes, les veilles, le travail, la prière [2]. » O mortification, que tu es méconnue et cependant que tu es nécessaire en notre siècle de matérialisme et de sensualisme!

Voulez-vous vivre de la vie de Jésus-Christ, être de vrais et bons chrétiens? Soyez humbles, *non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem.* L'humilité c'est la vertu chère entre toutes à Notre-Seigneur, celle qu'il a pratiquée le plus héroïquement, celle qu'il nous a recommandée le plus instamment, celle qu'il bénit le plus généreusement. « Dieu protège et délivre celui qui est humble; il l'aime, il le console; il s'incline vers lui; il lui accorde des grâces abondantes, il lui révèle ses secrets; il l'exalte et le glorifie. » (Imit., lib. 2, c. 2.) Mes frères, soyons humbles en pensées, en paroles et en actes, méprisons l'estime des hommes et méprisons-nous nous-mêmes, ne nous mettons au-dessus de personne, plaçons-nous au contraire au-dessous de tous, et nous trouverons le repos de nos âmes!

Voulons-nous vivre de la vie nouvelle en Jésus-Christ? Ouvrons nos cœurs à la charité envers le prochain, *multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra.* Tous nous ne faisons qu'un seul corps dont Jésus-Christ est la tête; tous nous sommes frères, ayant le même père qui est au ciel; tous nous avons été rachetés par le sang du Sauveur; tous nous sommes appelés au même héritage du ciel. Aimons-nous donc surnaturellement, constamment, tendrement, efficacement. Aimons-nous, c'est-à-dire supportons-nous les uns les autres, pardonnons-nous mutuellement nos offenses, rendons-nous tous les offices d'une sincère affection fraternelle, et tout cela *pour Dieu!* Et la terre deviendra par cette union des esprits et des cœurs un véritable paradis!

En terminant, mes frères, je vous redirai la parole que je vous adressais en débutant: Au nom des bontés de Dieu pour vous, *per misericordiam Dei,* au nom de mon ministère qui me presse de vous faire cette exhortation, *per gratiam quæ data est mihi,* qu'il se fasse en vous une transformation par le renouvellement de tout votre être, *reformamini in novitate sensus vestri.* Renouvelez-vous, au commencement de cette année, en formant un propos plus résolu de servir Dieu fidèlement. Renouvelez-vous en renonçant sincèrement au monde et à ses vanités et en réitérant avec ferveur les promesses de votre baptême. Renouvelez-vous en faisant à Dieu le triple sacrifice de la sensualité, de l'orgueil et de l'égoïsme sur l'autel de votre cœur. Renouvelez-vous dans la patience, la force, la joie et l'espérance. Travaillez, en multipliant vos bonnes œuvres, à assurer votre salut éternel; encouragez-vous au milieu des difficultés par la pensée de la récompense, et que la paix du Seigneur soit toujours avec vous. *Amen!*

[1] Voir sa vie par M. Hamon.
[2] Homil., xx, *in epist. ad Rom.*

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### Sacrée Pénitencerie

On sait que l'Eglise condamne l'usure. Elle tolère ou même permet un intérêt modéré, dont la mesure, en dehors des lois positives est difficile à fixer. Dans la réponse suivante, la S. Pénitencerie en refusant de fixer par une règle générale le taux permis ou non, rappelle une des règles particulières sur lesquelles on peut se baser pour arriver à une fixation convenable du taux, savoir la manière d'agir des hommes timorés.

L'Evêque de Marsico et Potenza expose à la Pénitencerie, que trop fréquemment, même les

bons chrétiens de son diocèse prêtent à 8 ou 10 pour 100, disant qu'ils retireraient le même bénéfice, et même le toucheraient avec plus d'exactitude, s'ils plaçaient leurs capitaux dans les banques. Bien plus, ils veulent retirer 8 ou 10 pour 100 net et mettent à la charge de l'emprunteur l'impôt sur la valeur mobilière, créé par la loi italienne dite de la *richezza mobile*, ce qui fait monter l'intérêt à payer par l'emprunteur à 8 1/2 ou 10 1/2 pour 100.

La Pénitencerie répond : « Cum fructus pecuniæ taxare per modum regulæ periculosum sit, Ven. in Chto Pater Episcopus orator in singulis casibus rem decernat juxta praxim communem servatam ab hominibus timoratæ conscientiæ respectivis in locis et temporibus. »

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Une personne qui a perdu ou cassé son anneau de mariage en achète un autre et vient le faire bénir. Quelle formule de bénédiction faut-il réciter. Certains prêtres *récitent la formule de bénédiction du mariage*, d'autres prennent simplement la bénédiction *Ad omnia*. Que faire ?

2° Le 3 mai ou le dimanche suivant, il est d'usage dans nos pays de bénir de petites croix de bois que les fidèles plantent ensuite dans leurs champs. Grand embarras pour la bénédiction. On ne sait pas de quelle formule se servir. Un grand nombre de curés emploient encore la vieille formule de l'ancien rituel viennois. Le peuvent-ils en conscience? Quelle faute y a-t-il à se servir ainsi des formules d'un rituel qui n'est pas le rituel romain ? Si vous connaissez une bénédiction autorisée pour ce cas, veuillez donc l'indiquer et même nous la donner dans l'*Ami du Clergé ?*

3° De quelle bénédiction faut-il se servir pour *bénir les cordons bleus* que portent parfois les fidèles en l'honneur de la sainte Vierge ?

R. — Ad I. Nous ne pouvons pas trancher cette question d'une manière absolue, par la raison que la sainte Eglise ne l'a résolue ni dans ses rubriques, ni dans ses décrets.

Mais puisque vous nous demandez notre avis, nous vous répondons que nous prendrions la formule de bénédiction qui sert pour le jour même du mariage, parce que cette formule renferme des demandes qui conviennent spécialement aux époux, à savoir la fidélité et l'affection qu'ils doivent se garder mutuellement.

« Benedic, Domine, annulum hunc, quem nos in tuo nomine benedicimus, ut quæ eum gestaverit, fidelitatem integram suo sponso tenens, in pace et voluntate tua permaneat, atque in mutua charitate semper vivat. »

Par conséquent cette formule *spéciale* doit être préférée à la formule *commune* qui ne demande que des grâces générales.

Ad II. Il est certain qu'on ne peut employer que les formules de bénédiction qui se trouvent au Missel ou au Rituel romain, et jamais d'autres bénédictions, lors même qu'elles seraient approuvées par les Ordinaires des lieux. Cette question ne peut plus être douteuse depuis 1832. A cette époque Bernard Sannig avait publié un ouvrage renfermant beaucoup de bénédictions, absolutions et qui avait pour titre : *Collectio sive apparatus Absolutionum, Benedictionum, Conjurationum. etc.* Pouvait-on s'en servir ? Quelques-uns le niaient, mais en réalité la plupart des prêtres l'employaient. Un franciscain de Rimini proposa la difficulté à la sacrée Congrégation des Rites. Celle-ci donna la solution suivante si souvent reproduite. On ne peut employer que des bénédictions conformes à celles du Rituel romain :

« Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus, quæ Rituali Romano sunt conformes. » (7 avril 1832, n. 4681, ad 5.)

La solution paraissait assez nette. Cependant des doutes s'élevèrent encore. Quelques-uns prétendaient que les prêtres pouvaient se servir des formules qui se trouvaient dans des livres approuvés par les Ordinaires et non par le Saint-Siège. Dès 1835, c'est-à-dire trois ans après le décret précité, un ermite de Saint-Augustin, Jacques Spratt, exposa plus explicitement la difficulté, en faisant mention de l'approbation épiscopale :

« An formulæ benedictionum, quæ inveniuntur in libris ab Ordinariis tantum locorum, et non ab Apostolica Sede approbatis, retinendæ sint, adeo ut in benedictionibus perficiendis iisdem uti valeant sacerdotes Cotta et Stola induti ? »

La sacrée Congrégation renvoya au décret de 1832, et ajouta qu'on ne pouvait se servir d'autres bénédictions que celles du Rituel romain à moins qu'il ne soit constaté qu'elles ont été approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites :

« Detur Decretum in Ariminen. diei 7 Apriliis 1832, ad Dubium v, nec aliæ adhibeantur, dummodo non constet ab hac sacra Congregatione fuisse adprobatas. » (23 mai 1835, n. 4748, ad 9.)

Par conséquent, on ne peut pas se servir de la formule contenue dans votre ancien Rituel viennois, attendu que ni le Missel ni le Rituel romain ne contiennent de bénédiction pour les croix que l'on plante dans les champs, les vignes, etc.

Que faire alors ? Faut-il donc omettre cette bénédiction des croix? Non, parce que les fidèles y tiennent, que d'ailleurs cette bénédiction est une source de faveurs spirituelles et temporelles, et qu'enfin cette plantation de la croix dans les champs est un acte de foi public qu'il importe d'entretenir.

Ce qu'il faut faire, c'est de demander à la sacrée Congrégation des Rites une approbation de votre formule de bénédiction. Si votre formule est jugée bonne, elle sera maintenue.

Vous nous demandez si nous connaissons une bénédiction autorisée pour ce cas. Nous répondons affimativement.

En 1888, le diocèse de Langres se trouvait dans la même situation que le vôtre. Notre ancien Rituel renfermait une bénédiction qui n'était pas autorisée. Notre Révérendissime Evêque l'envoya à la Sacrée Congrégation pour obtenir, soit une

approbation soit une modification, soit une nouvelle formule. La sacrée Congrégation approuva purement et simplement notre ancienne bénédiction. La voici :

BENEDICTIO CRUCIUM IN AGRIS, VINEIS, ETC., PLANTANDARUM.

*Hœc benedictio fit in die Inventionis Sanctæ Crucis.*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟ Qui fecit cœlum et terram.

Oremus

Omnipotens sempiterne Deus, Pater totius consolationis et pietatis, per Unigeniti Filii tui Domini nostri acerbissimæ Passionis meritum, quam pro nobis peccatoribus in ligno Crucis sustinere dignatus est; bene ✝ dic has Cruces, quas tui fideles in hortis, vineis, agris aliisve locis plantandas afferunt, ut a prædiis quibus defixæ fuerint, fragor absit grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum, et omnis infestatio inimici ; quatenus eorum fructus ad maturitatem perducti, in tui Nominis honorem colligantur a sperantibus in virtute Sanctæ Crucis ejusdem Filii tui Domini Nostri Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in sæcula sæculorum.

℟ Amen.

*Deinde sacerdos Cruces aspergat aqua benedicta.*

Voilà la formule qui a été concédée sur la demande de Monseigneur l'évêque de Langres.

Peut-être avez-vous la même dans votre Rituel viennois, car nous l'avons remarquée dans quelques Rituels diocésains.

Mais faudrait-il en conclure que vous pouvez vous en servir ? Non, car la concession est faite spécialement pour le diocèse de Langres :

« ... approbavit concessitque (Sacra Rituum Congregatio) in usum diœceseos Lingonensis. »

En outre, la sacrée Congrégation a concédé cette faveur à la condition que cette formule (et les autres qui avaient été demandées) fût imprimée séparément du Rituel romain et par manière de Supplément ou d'Appendice :

« Sub conditione tamen ut eæ nonnisi separatim a Rituali Romano, ac per modum Supplementi sive Appendicis imprimantur. »

On voit combien ce Rescrit est instructif. Il montre que l'on ne peut pas se servir des formules de bénédiction qui se trouvent dans la plupart des Rituels particuliers et qui ne sont pas conformes à celles du Rituel romain. Il faut qu'elles soient spécialement approuvées et concédées et, de plus, qu'elles soient concédées pour le diocèse même qui les a demandées. Nous croyons savoir que bon nombre des Rituels particuliers sont en défaut sur ce point.

Ad III. Quelle formule faut-il employer pour bénir les cordons bleus que portent parfois les fidèles en l'honneur de la *Sainte-Vierge ?* Le supplément du Rituel romain contient précisément une bénédiction spéciale pour le cordon porté en l'honneur de la Sainte-Vierge. Voici cette bénédiction :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum Spriritu tuo.

Oremus

Deus, qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti; bene ✝ dic, quæsumus, cingulum istud ; et præsta, ut famulus tuus qui eo veluti sui corporis pœnitentiali ligamine cingetur, vinculorum ejusdem Domini Nostri Jesu-Christi perpetuus existat amator, tuisque semper obsequiis se alligatum esse cognoscat. Per eumdem Dominum Nostrum Jesum-Christum, etc., etc.

℟ Amen.

*Deinde cingulum aspergatur aqua benedicta.*

---

Q. — Le sacrifice eucharistique serait-il un *vrai* sacrifice, indépendamment de ses relations avec le sacrifice de la croix ?

Voilà une question, cher *Ami du Clergé*, à laquelle j'aimerais à vous voir répondre. Une intéressante discussion a eu lieu là-dessus entre confrères, il y a quelque temps ; les uns pensaient que le sacrifice eucharistique serait un vrai sacrifice, alors même que Jésus-Christ ne serait pas mort ; dans ce cas, il ne serait plus la représentation du sacrifice du Calvaire, attendu qu'il n'aurait pas existé ; mais les partisans de cette première opinion s'appuyaient sur ce que Jésus-Christ caché sous l'espèce du pain et sous l'espèce du vin serait vraiment victime par la manducation qui est une sorte de destruction.

Les partisans de la seconde opinion au contraire soutenaient qne la messe ne pouvait être un vrai sacrifice en dehors de celui de la croix dont il n'est que la reproduction d'une manière non sanglante.

1° Parce que Jésus-Christ en instituant l'Eucharistique fait mention de sa passion qu'il souffrira bientôt.

2° Parce que la manducation n'est pas une destruction, mais une nourriture ; Melchisédech répandit le pain et le vin en l'honneur de Dieu qui seul en profitait ; tandis qu'à la messe, si nous faisons abstraction du sacrifice de la croix, la communion profite au prêtre ; donc, en dehors de toute relation avec le sacrifice de la croix, la messe ne serait pas un vrai sacrifice.

R. — La question qui nous est soumise est très intéressante. Pour la résoudre, il nous faut premièrement rappeler quelques notions générales, secondement bien préciser la difficulté à résoudre.

Le sacrifice est l'offrande, avec changement ou destruction, d'une chose sensible, faite à Dieu pour reconnaître son souverain domaine. C'est essentiellement une oblation, mais une oblation significative : une oblation, parce que la victime est offerte à Dieu ; une oblation significative, parce que l'action sanctificatoire exprime le souverain domaine de Dieu. La victime offerte à Dieu devient son domaine en ce qu'elle lui est consacrée et il en prend possession en l'immolant par la main du prêtre.

Demander si la messe, indépendamment de son rapport avec le sacrifice du Calvaire, est un sacrifice, c'est demander si la messe à elle seule offre tous les éléments essentiels, ci-dessus rappelés, du sacrifice.

Mais, tout d'abord, que serait la messe sans sa relation avec le sacrifice de la Croix? Tout autre chose que ce qu'elle est. De sa nature et d'après les paroles mêmes de son institution, qui sont en même temps celles de sa forme comme sacrifice, elle est essentiellement liée au sacrifice du Calvaire : le corps qui est rendu présent est le corps même livré pour nous sur la croix ; le sang est le sang même répandu sur le Calvaire. La séparation mise entre la chair et le sang par les paroles de la consécration est l'expression vivante de la séparation faite entre la chair et le sang du Fils de Dieu dans la passion. La messe, sans le rapport avec le sacrifice du Calvaire ne serait donc plus la messe que nous avons. Toutefois rien n'empêche de supposer une messe se réduisant à la transubstantiation du pain et du vin au corps vivant de Notre-Seigneur pour devenir notre nourriture spirituelle, sans autre immolation. La messe ainsi imaginée serait-elle un sacrifice?

Dans la consécration qui constituerait cette messe et dans la communion qui la compléterait, on peut distinguer la substance du pain et du vin qui est convertie au corps vivant du Fils de Dieu, et ce même corps du Fils de Dieu qui vient remplacer sous les espèces conservées la substance du pain et du vin.

1° Si l'on considère le pain et le vin, on peut dire qu'il y a vrai sacrifice parce qu'il y a, outre les autres éléments qui n'offrent aucune difficulté : une chose sensible, offerte à Dieu, devenant sacrée par l'action du prêtre ; et la signification, par ce moyen, du souverain domaine de Dieu qui, par sa toute-puissance, fait ce merveilleux changement du pain et du vin au corps de son divin Fils.

On peut objecter que le changement du pain et du vin n'est pas sensible, puisque toutes les espèces ou apparences demeurent ce qu'elles étaient : ce qui semble aller contre la notion même du sacrifice qui est l'oblation extérieure et sensible d'une victime sensible. Mais il est facile de répondre que rien ne semble exiger que le changement soit sensible. L'offrande des pains de proposition, dans l'ancienne loi, était un vrai sacrifice, et cependant rien, sauf la table sacrée sur laquelle ils étaient déposés, n'accusait le changement, purement moral d'ailleurs, survenu à leur égard.

Si on croyait avoir besoin d'une autre immolation, rien n'empêcherait de recourir à la manducation qui fait disparaître les espèces mêmes que la consécration laisse intactes. Seulement il ne faudrait prendre à cet effet que la communion du prêtre et encore ne la prendre que comme action sacrificatoire et non comme réfection spirituelle du prêtre : la raison en est que l'immolation ne peut être faite que par le prêtre agissant en vertu de son caractère de prêtre.

2° Si l'on considère le corps de Notre-Seigneur, on remarquera tout d'abord qu'il ne saurait être par lui-même la victime du sacrifice: Il y en a deux raisons. La première c'est que, dans l'hypothèse, ce corps n'aurait point été offert comme il l'a été au Calvaire. La seconde c'est que le corps de Notre-Seigneur sans les saintes espèces n'est pas chose sensible : ce n'est pas lui qu'on voit et qu'on touche ; or, pour le sacrifice, il faut une chose sensible. Mais le corps de Notre-Seigneur uni aux saintes espèces qui le contiennent, a ce qu'il faut pour être une victime. Cet être sacramentel est une chose sensible, puisque les sens perçoivent les espèces sacramentelles. Pour qu'il y ait sacrifice, il faut encore que l'action sacrificatoire s'exerce sur cette victime. Or rien de plus facile que de joindre à la consécration l'offrande de cet être divin auquel elle donne d'exister. Quant au changement, à l'immolation proprement dite, on peut la voir dans l'anéantissement auquel la consécration soumet le corps de Notre-Seigneur qui perd à nos yeux toutes ses propriétés extérieures pour se voiler entièrement sous les saintes espèces. On peut la voir également dans l'état nouveau sous lequel le corps de Notre-Seigneur s'offre à nous après la consécration. La manière d'être naturelle du corps de Notre-Seigneur est remplacée par une autre qui ne lui permet pas d'exercer ses opérations naturelles ; il devient une nourriture et un breuvage spirituels. C'est là un changement et une marche vers l'anéantissement qui, au jugement de de Lugo et du cardinal Franzelin, suffit à faire de la consécration une immolation véritable et un véritable sacrifice.

Pour conclure, nous donnons raison, pour le fond, à ceux des interlocuteurs qui affirmaient que, sans le rapport avec le sacrifice de la croix, la messe serait un vrai sacrifice. Mais nous accordons à leurs contradicteurs que la messe, sans cette relation, ne serait pas la messe telle que Notre-Seigneur l'a instituée.

---

Q. — 1° Dans le n° 2 du *Supplément à l'Ami du Clergé* (p. 1, col. 2), je trouve cette assertion : 1° *l'auteur de la loi mosaïque était un simple homme.* Comment concilier cela avec le texte du concile de Trente (4 sess.) « *Omnes libros tam veteris quam novi testamenti, cum utriusque unus Deus sit auctor?*

2° Les personnes exemptées du jeûne pour cause de travail pénible ou autre admise par les théologiens, sont-elles *obligées* de demander dispense à leurs pasteurs ?

3° Je lis dans la théologie morale de Konings (Bezinger — New-York,1886) approuvée, recommandée et adoptée par l'Episcopat des Etats-Unis, ce qui suit : « Exscribimus hic responsum die 24 jan. 1881 datum episcopo cuidam ab Emo Præf. S. Cgnis de P. F. et mihi benigne transmissum. « Litteras accepi... quibus indultum petebas super esu carnium extra unicam comestionem diebus jejunii, favore illorum, qui diurno labore victum sibi comparando, alium cibum difficulter obtinere possent. Quoad hoc scis indultum apostolicum minime esse necessarium, namque juxta doctrinam a probatis auctoribus communiter receptam, qui gravibus laboribus sunt addicti, *quum jejunare minime teneantur*, omnibus diebus, quibus dispensatio super esu carnium ab apostolica Sede concessa fuit, quoties comedunt, carnibus vesci possunt. » Licet responsum non loquatur de iis qui *ratione ætatis* vel *affectæ valetudinis* jejunare non tenentur, his tamen etiam est applicandum, cum et pro his valeat ratio resolutionis : « *quum jejunare minime*

*teneantur.* » Patet e resp. S. Pœn. acta T. 14, p. 568.

Ce document constitue-t-il une autorité suffisante pour qu'on en puisse enseigner la doctrine; surtout afin d'éviter que des personnes exemptées du jeûne, croyant qu'un seul est permis et faisant néanmoins deux repas gras, commettent des péchés formels ?

N. B. — Le mandement épiscopal de notre diocèse qui accorde la faculté de faire gras toute la journée du dimanche, n'accorde qu'un seul repas dans la semaine, mais je ne crois pas qu'il soit plus restrictif que dans l'article où il est dit que les personnes âgées de 21 ans, ne doivent qu'un seul repas avec la collation : évidemment l'évêque n'entend pas obliger ceux que l'Eglise exempte.

R. — Ad I. Quand le Concile de Trente enseigne que Dieu seul est l'auteur des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, il entend parler de l'auteur principal, et non des auteurs secondaires dont Dieu s'est servi pour écrire ces livres et que l'on appelle hommes ou auteurs *canoniques.* De même quand on dit que l'auteur de la loi mosaïque est *un simple homme,* on parle de l'auteur secondaire, de celui dont Dieu, l'auteur principal, s'est servi pour donner sa loi : et cela par opposition à la loi évangélique, qui nous a été donnée par Dieu, sans l'intermédiaire d'un homme, c'est-à-dire par Jésus-Christ Notre-Seigneur en personne : « Lex per Moysen data est, gratia et veritas per Jesum Christum facta est. » (Joan. I. 14.)

Ad II. Les personnes exemptes du jeûne pour une cause évidente, ne sont pas tenues d'en demander la dispense. Même en ce cas, cependant, il est mieux d'en référer aux pasteurs de l'Eglise, pour éviter tout danger d'illusion, et ne pas perdre le mérite d'un acte de soumission à l'autorité. Quand la cause ne dispense pas évidemment par elle-même, il est nécessaire de solliciter la dispense.

Ad III. Le document cité par notre correspondant résume une doctrine admise par les auteurs approuvés, et sanctionnée par les décisions romaines,

Que les personnes dispensées du jeûne, *ratione laboris vel œtatis,* puissent faire gras plusieurs fois pendant le carême, dans chacun des jours auxquels s'applique l'Indult apostolique, qui dispense de l'obligation de l'abstinence, par exemple, le lundi, le mardi et le jeudi, cela résulte de la réponse donnée par la Sacrée Penitencerie le 16 janvier 1834, à la question suivante :

« Utrum fideles exempti a lege jejunii ob exercicium laboriosæ artis in quadragesima, cum Indultum concessum est vescendi carnibus et lacticiniis (pro unica comestione), possint uti carnibus et lacticiniis, quoties per diem edunt, sicut diebus dominicis quibus jejunium non præcipitur » : la Sacrée Congregation répondit : « Fideles, qui *ratione œtatis vel laboris,* jejunare non tenentur, licite posse in quadragesima, cum indultum concessum est omnibus, diebus Indulto comprehensis, vesci carnibus aut lacticiniis per idem Indultum permissis, *quoties per diem edunt.* »

La réponse de la Pénitencerie s'applique donc à ceux qui sont dispensés du jeûne, *ratione œtatis,* et *ratione laboris.* Doit-on l'appliquer aussi aux personnes exemptées du jeûne par la mauvaise santé ? *ratione infirmœ valetudinis ?* La même Congrégation, consultée à ce sujet, s'était d'abord prononcée pour la négative. Mais plus tard, parce les infirmes peuvent avoir besoin sur ce point d'une plus grande latitude, qui reste soumise au jugement du médecin, et pour dissiper les scrupules causés par la première décision, elle déclara dans une réponse à l'évêque de Salford, en date du 16 mars 1882 : « Fideles, qui, *ratione affectœ valetudinis,* a lege jejunii seu unicæ comestioniis eximuntur, licite posse, iis quadragesimæ diebus, quibus esus carnium per Indultum, permissus est, toties carnibus vesci, quoties per diem edunt. »

Tout ce qui précède est certain, et nous dirions à notre lointain correspondant, qu'il peut l'enseigner comme tel, aux fidèles confiés à ses soins, s'il n'y avait une exception possible à la régle générale établie par les précédentes décisions.

En effet, la même Congrégation de la Sacrée Pénitencerie a déclaré, le 27 mai 1863, que sa décision du 16 janvier de la même année, ne vaut pas pour le diocèse auquel l'Indult aurait été appliqué avec restriction, dans ce sens que l'évêque, chargé de dispenser, en vertu de l'autorité apostolique, n'aurait permis qu'un seul repas gras, même à ceux qui ne sont pas astreints au jeûne, mais seulement à la loi de l'abstinence.

Tel est peut-être le cas, où se trouve le diocèse de N. L'évêque y accorde la faculté de faire gras, le dimanche à tous les repas ; mais dans la semaine il n'accorde qu'un seul repas gras, chacun des jours, auxquels s'applique la dispense de l'abstinence, et il ne distingue pas entre ceux qui sont astreints au jeûne et ceux qui en sont exempts. Il nous semble qu'il n'aurait pas dit d'une manière absolue qu'on ne pouvait faire qu'un seul repas gras, s'il n'avait voulu atteindre par cette prescription restrictive que les personnes obligées au jeûne. Car, pour celles-ci, il était évident qu'elles ne pouvaient faire deux repas gras, puisqu'elles n'ont droit qu'à un seul repas et à une collation.

Mais pour plus de sureté, nous engageons notre correspondant, à demander à son évêque, quel est le sens précis des prescriptions de son mandement.

---

Q. — Un digne curé, très âgé, dans la paroisse duquel sont des écoles laïques et des écoles religieuses, peut-il *sans péché mortel* (matériel) assister aux prix des écoles laïques en question, sous le prétexte que l'instituteur ou les institutrices ont des sentiments religieux et sont en bons termes avec lui ? Il faut ajouter que les sous-maîtres et les sous-maîtresses sont plus ou moins douteux ; que les meilleurs paroissiens se scandalisent ; que certains parents s'autorisent de la présence du curé à ces *prix* et de ses relations avec le maître et les maîtresses laïques pour mettre leurs enfants dans les écoles du gouvernement au détriment des écoles religieuses soutenues avec tant de peine; que toutes ces distributions se font dans un local servant de salle de gymnastique, salle toute laïque et on peut dire destinée à

accaparer la jeunesse, etc.; que plusieurs fois, les années précédentes, il y a eu dans ces distributions, le curé présent, des discours notoirement impies et irréligieux où un sous-préfet égalait Confucius au moins à Notre-Seigneur, etc ; enfin, que le curé se trouve, à ces distributions de prix, isolé au milieu des ennemis les plus déclarés de la religion, qui affectent un certain respect pour lui, à cause de son *prétendu* esprit de conciliation ?

R. — Un curé, qui a dans sa paroisse des écoles laïques et des écoles religieuses (libres), peut assister à la distribution des prix dans ces écoles laïques, dont les maîtres sont bons, sans se rendre coupable d'un *péché mortel*, même purement *matériel*. La chose en soi n'est point mauvaise, elle est même bonne à plusieurs points de vue.

Mais il en serait autrement, si, par suite des circonstances, il résultait de la présence du curé aux distributions de prix dans ces écoles laïques, un inconvénient grave, comme seraient, par exemple, un détriment certain, causé aux écoles religieuses, et le scandale des bons. De plus, si ces distribution sont gâtées par des discours impies, il est de l'honneur et de la dignité du curé de protester au moins par son absence.

Que ce bon curé n'abandonne pas les maîtres et maîtresses laïques, qui ont encore des sentiments religieux, qu'il les soutienne et les encourage au bien avec toute la prudence possible : mais qu'il leur fasse comprendre que les circonstances l'obligent à ne pas assister à leurs distributions de prix et à modérer ses relations avec eux.

---

Q. — 1° Une personne étrangère, parente ou non, arrive dans une famille à l'improviste, un jour d'abstinence ; peut-on lui servir un repas en gras, parce qu'on a peur de la recevoir mal en lui servant des œufs ou des pommes de terre.

2° Ceux qui vont à la foire sont-ils autorisés à faire gras sans observation quand on leur offre de la viande ?

3° Et ceux qui vont à journée?

R. — Ad I. L'arrivée à l'improviste d'une personne étrangère n'est pas un motif suffisant pour préparer un dîner en gras. Cette personne est obligée de respecter la loi de l'Eglise au point que même dans une auberge, elle devrait demander du maigre ; à plus forte raison doit-elle le faire dans une maison particulière. Quant à vous, non seulement vous ne pouvez pas lui présenter du gras de vous-même, mais vous devriez même le lui refuser si elle vous le demandait sans raison, en cas ordinaire du moins.

Ad II. Les voyageurs sont tenus en conscience à demander du maigre, et ils ne sont autorisés à faire gras que s'il leur est impossible d'en obtenir : « Excusantur a lege abstinentiæ viatores, qui, præter cibos vetitos, nihil in cauponis reperiunt, nec facile alio divertere possunt. Tenentur tamen serio et instanter licitos cibos petere ; neque unquam excusantur ob timorem aliis displicendi aut provocandi irrisiones [1]. »

Gury est du même avis. « Il y a, dit-il, péché mortel pour les voyageurs qui, sous l'empire de la crainte, pour ne pas faire autrement que les autres, mangent de la viande dans les hôtels publics.

« Si l'on admettait cette excuse, n'en serait-il pas fini de toute loi ? La plupart du temps ces mêmes voyageurs commettent une faute grave en violant la loi de l'abstinence, sous prétexte qu'ils ne trouvent rien autre chose, ou qu'ils sont trop fatigués ; car ce sont là ordinairement de vaines excuses. Ont ils réellement demandé du maigre ? Ont-ils insisté avec force ? Ont-ils menacé de se retirer si on n'obtempérait pas à leurs désirs ? Comment se fait-il que les hommes foncièrement religieux, n'éprouvent pas ordinairement les mêmes difficultés pour observer les lois de l'Eglise ? Pour ce qui est de la fatigue, combien il y en a qui, chez eux, gardent l'abstinence, bien qu'ils soient occupés à de durs labeurs et qu'ils supportent des fatigues beaucoup plus considérables ? Qu'est-ce qui fait défaut ? La bonne volonté le plus souvent. Il faut reconnaître cependant que les voyageurs sont dispensés de l'abstinence, s'il y a de trop graves inconvénients comme serait celui de se contenter de pain et de fromage, ou bien si l'estomac est par trop faible [1]. »

Nous vous conseillons d'envoyer à l'école de Gury ceux de vos voyageurs auxquels il faudrait permettre le maigre uniquement parce qu'ils vont à la foire : ils y recevront mauvais accueil.

Ad III. Pour les gens de journée, nous allons étudier les diverses situations qui se présentent ordinairement.

*a*) Si le repas est servi en gras par haine pour la religion, ou bien si la participation à ce repas est, de la part des gens de journée, comme une adhésion formelle à la violation des lois de l'Eglise, il faut à tout prix s'abstenir. Ce cas ne serait pas extraordinaire aujourd'hui, où l'impiété satanique devient de plus en plus audacieuse.

*b*) Si l'on n'apporte à un ouvrier qui travaille à la campagne que des aliments gras, sans qu'il ait pu le prévoir, il pourra en user, plutôt que de passer la journée tout entière à manger du pain sec. « Operarius, dit Berardi, ut legem abstinentiæ servet, totam diem in solo pane, præter consuetum, transigere non tenetur, idque speciatim tempore æstivo, quod vires debilitat et in quo miseri agricolæ gravissimis laboribus subjiciuntur [2]. » Si toutefois il y a des légumes préparés au gras et de la viande, il faut se contenter des légumes, à moins que la quantité ne suffise pas à le sustenter. C'est que, comme la loi est divisible, celui qui ne peut pas l'observer complètement, doit au moins en observer ce qu'il peut.

*c*) Si l'ouvrier se trouve à la maison et qu'il puisse facilement réclamer, comme cela arrive ordinairement entre gens qui vivent habituellement ensemble, il ne serait pas excusable de garder le silence. Mais si la crainte de provoquer des blas-

[1] Cl. Marc, *Institutiones*, t. I, n. 1246.

[1] Gury, *Casus Conscientiæ*, t. I, p. 302, n. 481.
[2] Praxis confessariorum, p. 434.

phèmes ou des propos impies contre la religion est fondée, il pourrait accepter les aliments gras qu'on lui présente sans qu'il s'y soit attendu. Il en serait de même s'il craignait avec raison d'être renvoyé d'une maison où il gagne honorablement sa vie et de se trouver sans travail. Si ses réclamations sont inutiles ou bien si une raison sérieuse l'empêche de les présenter, il est de son devoir de ne pas s'engager pour les jours d'abstinence, en règle ordinaire du moins. Il peut arriver cependant que des motifs excessivement graves le forcent à s'engager, même pour ces jours, par exemple si personne autre ne l'a demandé; ou l'empêchent de chercher un autre maître, par exemple s'il existe une sorte de contrat entre lui et celui qui l'emploie, comme cela a lieu entre beaucoup de manouvriers et de cultivateurs. Dans ces cas il pourra faire gras sans observations : « Idem dic, dit Berardi, de quolibet operario, cui solæ epulæ vetitæ suppeditentur, si tota die laboret, epulasque licitas non facile (v. g. propter gravem timorem offendendi et amittendi dominum sibi valde utilem) aut non sufficienter obtinere possit. »

Si une telle situation devait se prolonger longtemps et que la violation de l'abstinence fût à peu près régulière, l'obligation de chercher une autre maison serait plus grave. Toutefois s'il y avait des motifs sérieux de ne pas changer, l'ouvrier devrait demander une dispense. « Qui apud malos catholicos (famulantur), dit Lekmkuhl, quum cibi liciti non prebeantur in sufficienti quantitate, carnes sumere possunt : modo ne fiat in odium religionis, neve cum scandalo (quod scandalum generatim protestatione et decleratione avertere possunt); attamen, nisi dispensatio accesserit debent mox alium dominum quærere [1]. »

---

Q. — Depuis quelques années, un ecclésiastique change ses valeurs contre d'autres valeurs dans le but d'augmenter son revenu soit par la plus value des titres qu'il achète, soit en profitant de coupons dont l'échéance est plus rapprochée. — Dans le principe il était dans la bonne foi; un doute lui étant survenu plus tard, il interrogea un directeur de grand séminaire sur la licéité de cette pratique; la réponse ne l'ayant pas condamnée, il a continué.

Le même ecclésiastique possesseur d'obligations de Panama et d'autres titres qui périclitaient les a vendus en temps utile et a fait remploi de son argent sur des valeurs plus solides.

Enfin ayant des fonds de fabrique destinés à d'importantes réparations, il les a placés partie chez des particuliers partie en rente française 4 1/2 dans le but de les grossir et d'être en mesure de faire les réparations.

Que faut-il penser des diverses opérations énumérées avant et après le doute, au point de vue des canons défendant le commerce ?

L'ecclésiastique en question est-il tenu à quelque chose en raison de l'augmentation de son capital et de ses revenus ?

Ne pourrait-on pas dire que les canons sur la matière ont été fait pour une époque ou l'Eglise était propriétaire et assurait à ses ministres le nécessaire, mais qu'aujourd'hui en France et à l'époque surtout où nous vivons, la position des prêtres est si instable qu'ils sont excusables en se constituant un petit pécule pour être à l'abri du besoin dans les cas soit d'infirmité, soit de la suppression du budget des cultes ?

Il est certain que ces pratiques ne sont pas particulières à l'ecclésiastique en question; dans des vues diverses beaucoup de prêtres en sont là. Ces opérations se pratiquent au su et au vu des évêques qui ne réclament pas, peut-être certains évêques n'agissent pas autrement; il est impossible que le Souverain Pontife n'en soit pas instruit et aucun document pontifical n'est venu depuis longtemps confirmer les anciens canons et décrets concernant la matière. De ce silence de l'Eglise ne peut-on pas conclure qu'elle tolère les opérations susdites à causes des malheurs du temps ?

R. — En parcourant la seconde édition de Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, publiée il y a quelques mois, nous avons rencontré un décret du Saint-Office, du 17 novembre 1875, que nous n'avons vu nulle part ailleurs, malgré les nombreuses recherches que nous avons faites, et qui tranquillisera un certain nombre de porteurs d'actions.

« Non sunt inquietandi (clerici) qui nomina seu actiones viarum ferrearum similiumque societatum aut arcarum publicæ utilitati inservientium de sua pecunia acquirunt, dummodo parati sint stare mandatis apostolicis, et certo sciant eas societates nullum habere propositum finem illicitum vel quomodo libet suspectum, et dummodo nullam in eis societatibus administrationis partem suscipiant, neque actionum earumdem societatum negotiationem exerceant. S. Univer. Inq. 17 nov. 1875 [1]. »

Avant d'aborder la solution de vos questions, nous répondons à l'objection par laquelle vous terminez, à savoir « qu'aucun document pontifical n'est venu depuis longtemps confirmer les anciens canons et décrets concernant la matière. » Vous faites erreur; car nous avons publié, au numéro 32 de cette année, p. 381, un décret de la sacrée Pénitencerie du 25 janvier 1888, où il est dit : « Personæ ecclesiasticæ se abstineant a qualibet negotiatione prædictarum obligationum et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo dicitur, *di giuochi di borsa* (de jeu de bourse). »

Nous avons en outre le décret que nous venons de citer plus haut et un autre du 1er avril 1857 relatif aux *actions* de chemin de fer, émanant tous deux du Saint-Office. La sacrée Congrégation du Concile a traité le sujet 6 juillet 1885 et la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 30 janvier 1846.

Le Saint-Siège défend donc tout négoce au sujet des obligations et des *actions* que l'on pourrait avoir licitement, et surtout les jeux de bourse et tout ce qui pourrait y ressembler. On ne peut rien de plus précis que les réponses de la sacrée Pénitencerie en 1888, et du Saint-Office en 1875.

Les canonistes sont unanimes à soutenir ce point de discipline. S'il y a quelque divergence sur la possession des *actions*, il n'y en a aucune sur le point que nous étudions. Tous s'accordent à dire que dans le négoce lucratif on doit faire rentrer les actes de négoce au sujet de l'argent ou des fonds publics.

[1] *Theologia moralis*, t. I, n. 208.

[1] Zitelli, *Appar. juris eccl.* 2a édit. p. 197.

Mais le point important est de décider quels actes sont défendus. C'est ici surtout que nous nous garderons bien d'avancer quoi que ce soit de personnel : nous préférons faire parler les auteurs et ensuite vous laisser tirer les conclusions. Ce sont les auteurs les plus récents et les plus en vogue que nous citerons.

Sanguinetti : « Si quis eas (actiones et obligationes) *ad hunc finem* acquirat, ut cariori pretio divendat, indeque lucrum percipiat, id omnino recidit in negotiationem quæstuosam eamque absolute prohibitam, adeoque id illicitum dici debet. Si vero actiones alio fine acquisitas vendat cariori pretio, vel superfluas cariori etiam pretio distrahat, id æquoparari potest negotiationi œconomicæ, quæ, ut dictum est, clericis permittitur [1]. »

Lehmkuhl : « Si quis vero diversa chirographa (Actien papiere — obligations) emat hac intentione ut ea postea suo lucro damnove iterum vendat, certo negotiationem clericis illicitam exerce ipsis istis chirographis [2]. »

De Brabaudere : « Prohibitum est (clericis) emere in foro argentario titulos (vulgo *actions, obligations*), cum intentione eos ibidem carius divendendi, quod gallice dicitur *jouer à la bourse*... Ast possunt clerici, non secus ac laici, acquirere census, credita, obligationes cum fractu fixo, *modo in hunc finem non emant, ut majori pretio divendant*, ut fit in commercio chirographorum et in negotiatione censuum [3]. »

Cl. Marc : « Non liceret in obligationibus negociari, i. e. *habitualiter* eas emere, animo carius vendendi, cum earum pretium increverit [4]. »

Le rédacteur des questions pour les conférences romaines, en 1876, posait le cas suivant : « Titius sacerdos, defuncto patre primi ordinis negotiatore... cum in suo singulari peculio magnam pecuniæ copiam habeat, ex ea plurima sibi acquirit quæ vulgo *effetti publici* dicuntur. Nec vero eidem sat est eadem permutare, si aliquod periculum passura esse videantur, sed quotidie hujusmodi permutationibus per emptionem et venditionem ad lucrum magis captandum apud collybistas dat operam... utrum in singulis de quibus in casu negotiatio habeatur. » La réponse ne pouvait être qu'affirmative, et elle le fut.

Inutile de pousser plus loin les citations. Nous allons juger chacune des diverses opérations à la lumière de ces principes.

Dans la première, l'ecclésiastique en question « a changé ses valeurs contre d'autres valeurs dans le but d'augmenter son revenu soit par la plus value des titres qu'il achète, soit en profitant de coupons dont l'échéance est plus rapprochée. » N'y a-t-il pas là une série d'actes faits avec l'intention de réaliser des bénéfices ? En quoi cela diffère-t-il des opérations décrites plus haut par les auteurs cités ? Nous ne le voyons pas. Il est vrai que la décision du prêtre instruit dont vous parlez suffisait pour maintenir cet ecclésiastique dans la bonne foi, mais elle nous semble contraire aux données du droit canon, et nous croyons qu'il y a eu violation des lois défendant le commerce. Quant aux conséquences, nous les avons suffisamment exposées à la page 500 pour n'y pas revenir.

Dans le second cas, c'est-à-dire quand il a échangé les obligations qui périclitaient contre des valeurs plus solides, il n'a fait qu'un acte de bonne administration, que tous les canonistes regardent comme licite.

Dans le troisième cas, relatif aux fonds de la fabrique, il n'y a certainement pas eu de négoce. La loi civile concernant les placements de fonds n'a pas été appliquée, et il pourrait se faire qu'il y eût aussi violation de la loi canonique relativement à l'emploi des fonds d'une église ; mais les renseignements qui nous sont donnés sont si peu précis, qu'il est impossible de répondre catégoriquement à la question.

A quoi est tenu l'ecclésiastique pour le passé ? D'après l'opinion que nous avons adoptée à la page 500, il n'est tenu à rien, avant d'avoir été condamné par le juge ecclésiastique, qui d'ailleurs ne peut le poursuivre tant que la faute ne sera pas publique. Si elle devenait publique, il pourrait solliciter une condamnation de Rome.

Pour l'avenir, il doit cesser tout commerce, ou bien solliciter la permission de l'Ordinaire. Celui-ci peut-il la lui accorder légitimement ? En d'autres termes, y a-t-il ici le cas de nécessité prévu par la loi ecclésiastique, dans lequel l'évêque peut autoriser le négoce moyennant certaines conditions ? A la page 498, nous avons étudié les différents cas de nécessité prévus par les constitutions apostoliques. La constitution de Clément XIII n'admet pas le motif *d'indigence personnelle*, et à plus forte raison la *crainte* de l'indigence à venir, comme suffisant pour autoriser un clerc à se livrer au négoce; parce que, dit-elle, il a son titre d'ordination. Pour les missionnaires, qui n'ont pas de titre d'ordination, les vicaires apostoliques peuvent autoriser des actes de négoce, quand il y a crainte *fondée* d'embarras futurs, mais avec les restrictions suivantes : « Modo tamen contractus sit ex sua natura licitus, et tantum solummodo impendant quantum honestum patrimonium constituant [1]. »

Mais ne sommes-nous pas aujourd'hui exactement dans le même cas que les missionnaires, comme vous le faites justement observer ? Nous avons été à peu près tous ordonnés sans titre d'ordination, en vertu d'une dispense; de sorte que si, par suite d'accident, nous ne pouvions plus remplir un emploi rétribué, nous retomberions à la

[1] Sanguinetti, *Juris ecclesiastici privati Institutiones*, p. 126.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 612, p. 430. Edit. v.
[3] De Brabaudere, *Juris canonici... compendium*, t. I, p. 396. Ed. 4.
[4] Clem. Marc, *Institutiones*.., t. II, n. 2228.

[1] Décret de la Propagande, 23 nov. 1665.

charge de la caisse diocésaine de secours ou de la mense épiscopale. Mais aujourd'hui bien précaires sont les revenus des menses épiscopales et des caisses diocésaines. D'ailleurs on menace à chaque instant de supprimer le budget des cultes, et quel est celui d'entre nous qui peut se flatter de ne pas avoir son traitement supprimé un jour ou l'autre ? Il serait à désirer que tous les curés eussent des moyens d'existence personnels, qui les missent à l'abri de ces tristes éventualités ! La nécessité est donc réelle, urgente ; et l'honneur même de l'Eglise y est engagé jusqu'à un certain point. Un évêque pourrait-il s'appuyer sur toutes ces raisons pour autoriser ses prêtres à spéculer à la Bourse jusqu'à ce qu'ils se soient constitué un revenu honnête ? Nous laissons à de plus avisés que nous le soin de décider la question.

Si cependant on nous demandait notre avis, nous répondrions négativement. Ce n'est pas que nous doutions de la valeur des motifs, mais parce que nous ne regardons pas ce moyen comme bien facile et surtout comme bien sûr pour atteindre le but. Pour un qui réalise des bénéfices, il en est vingt qui perdent leurs économies. La spéculation honnête, la seule que la conscience autorise, est souvent, sinon toujours, la dupe de la spéculation malhonnête. Personne n'est moins apte que le prêtre à ces sortes de marchés ; trop honnête pour trop tromper, trop crédule pour ne pas être souvent trompé, l'expérience quotidienne prouve qu'il n'a pas été créé pour spéculer à la bourse. Je ne sais s'il vous est arrivé de rencontrer, parmi les prêtres qui ont quelques économies personnelles à placer, un seul qui n'ait pas à se plaindre d'avoir éprouvé des pertes ; vous seriez alors plus avancé que moi.

---

Q. — 1° Un évêque peut-il, *jure ordinario*, autoriser un prêtre à célébrer la messe chez une personne assez gravement malade, pour qu'on puisse lui administrer le saint viatique, attendu les fortes difficultés produites par le malade et par sa famille.

2° En cas d'affirmative, pourrait-on célébrer cette messe dans la chambre où le malade est couché ?

3° Un évêque peut-il autoriser un prêtre convalescent à célébrer la messe chez lui pour peu de jours ? Et pourrait-il renouveler ce pouvoir, *ad actum*, pour d'autres jours consécutifs, durant la même cause ?

R. — D'après le concile de Trente (Sess. XXII, *de observ. in cel. miss.)*, on ne doit célébrer la sainte messe que dans les églises et les oratoires publics ; pour les oratoires privés, la messe ne peut y être célébrée, en règle ordinaire, qu'avec la permission du Souverain-Pontife. Avant le concile de Trente, les évêques jouissaient de pouvoirs assez étendus pour autoriser la célébration de la messe soit dans les maisons privées, soit en plein air. Ces pouvoirs, quoique bien diminués par le concile, n'ont pas été complètement anéantis : il en reste encore quelques vestiges, consacrés par la S. Congrégation du Concile, le 20 décembre 1856 : « An episcopus possit, justa interveniente causa, facultatem concedere celebrandi in oratoriis privatis in casu ? — *Resp.* Negative, *nisi tamen magnæ et urgentes adsint causæ*, et per modum actus tantum. »

Les évêques peuvent donc, *quand il y a des causes très graves*, autoriser la célébration de la messe dans un oratoire privé, ou dans une chambre particulière. Mais quelles sont ces causes ? Tous les auteurs sont d'accord pour le cas de nécessité publique, v. g. quand une population tout entière serait sans cela privée de la messe. Mais quand il s'agit d'un cas de nécessité privée, il y a désaccord. Voici, au milieu d'un grand nombre de discussions, trois propositions qui nous semblent indiscutables, parce qu'elles s'appuient sur des décisions très claires.

I. Il est absolument certain que le motif de procurer une consolation spirituelle à un malade, en célébrant la sainte messe dans sa chambre, ne suffit pas pour qu'un évêque puisse autoriser cette célébration : c'est ce qui résulte d'une décision de la S. C. du Concile du 27 mai 1617 :

« An Ordinarii possint concedere licentias celebrandi in oratoriis privatis, quando causa aliqua necessaria subest, ut cum persona titularis insignis rerumque publicarum primarius minister ; nobiles item cum ægrotant, aut senio confecti ad ecclesiam accedere multifariam prohibentur ? — *Resp.* S. Cong. C. censuit non posse episcopum ex quavis caussa (ob caussas videlicet prædictas), cuique concedere ut sacrum fiat in privatis Oratoriis ; verum si capellæ omnino extra ædes, locove publico constructæ sint, prohibitionem ab ipsa Congregatione hac de re editam ad illas non pertinere [1]. »

2° Il est absolument certain que le motif de procurer au malade le saint viatique ne suffit pas pour que l'évêque puisse autoriser la célébration de la messe, *quand on peut apporter la sainte communion d'ailleurs, même avec de grandes difficultés*. Il y a plusieurs décisions sur ce sujet : nous rapporterons les deux plus précises. La première, émanée de la S. Congrégation du Concile, est du 25 septembre 1575. On faisait remarquer à la S. Congrégation qu'il y avait en Portugal un grand nombre d'habitations dans les montagnes, à une grande distance de l'église paroissiale. Il en résulte que, pendant l'hiver surtout, à cause des grandes pluies, et aussi pendant l'été à raison des chaleurs torrides, il est difficile de porter le saint viatique aux malades, sans s'exposer à des dangers réels ou à des irrévérences. Le peuple s'est habitué à ne pas accompagner le Saint-Sacrement, et on a vu diminuer peu à peu les honneurs qu'on lui rendait en ces circonstances. On demandait donc : « Utrum hic casus necessitatis seu licentiæ supradictus comprehendatur sub verbis S. Concilii ; an vero exclusus censeatur, ita ut liceat episcopis, cum viderint expedire, facultatem parochis concedere, ut in dictis locis a propria parochia distantibus, in quibus oratoria non reperiuntur,

[1] *Analecta j. p.*, série III, col. 627.

possint in infirmorum vel vicinorum domibus decenter ornatis, missam celebrare ? — *Resp. Non esse concedendum* [1]. »

Nous donnerons plus bas la seconde décision, qui est de la Propagande.

Dans le cas dont nous parlons, c'est-à-dire quand il s'agit d'une grande difficulté pour porter le viatique à un malade, un curé pourrait, même sans permission, célébrer dans un oratoire privé, autorisé par le Pape, soit dans la maison, soit à peu de distance, même en l'absence de l'indultaire :

« Parochus novit S. Viaticum difficillime porrigi posse infirmo morti proximo, nisi possit a privato Oratorio SS. Sacramentum deferre. Et quatenus affirmative, utrum in tali casu celebrare possit, etiam indultario precario absente ? — *Resp.* Affirmative, etiam absente indultario [2]. »

3° Il est absolument certain que dans le cas où un malade serait sans cela privé du viatique, l'évêque peut autoriser à dire la messe dans une maison privée, soit celle du malade, soit une mason voisine. C'est ce qui résulte de la décision suivante de la S. C. de la Propagande, qu'on peut lire dans les *Collectanea* [3], et qui a été reproduite par le P. Bucceroni dans son *Enchiridion morale* [4] : « Cum sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum a christianis infirmis expetitur, quæritur : 1° An missionariis, in prædictorum infirmorum domibus sacrificium missæ celebrare liceat ? — 2° An hoc procedat etiam cum mortis periculum urget, sed viaticum, *saltem occulte*, deferri potest? — 3° An licitum saltem sit, quando *neque occulte* deferri potest ?

« *Resp.* Ad 1m. *Non licere.* — Ad 2m. *Non licere.* — Ad 3m. *Tali casu licere, vel in domo infirmi, vel saltem in viciniori domo, si locus decens sit, ne infirmus viatico privetur* [5]. »

Cette décisision est des plus claires, et elle répond parfaitement aux trois propositions que nous avons établies. Nous ne l'avons rencontrée nulle part ailleurs que dans les deux recueils que nous avons cités. Si le rédacteur des *Analecta* l'avait connue, il n'aurait pas écrit, en donnant à la décision de 1575 une extension qu'elle n'a pas en réalité : « La S. Congrégation jugea qu'il valait mieux qu'un malade mourut sans viatique, que de faire brèche à la règle [6]. » Ce n'est point la pensée de la S. Congrégation : la décision de 1575 ne vise que le cas où l'on peut réellement, quoique difficilement, porter le viatique au malade.

Van Gameren, qui combat l'assertion des *Analecta*, n'a pas connu non plus cette décision, qui aurait apporté à sa thèse une preuve irréfragable. Aussi donnerons-nous ses raisons comme un *confirmatur* à nos assertions. Il s'appuie sur l'autorité de Benoît XIV, dans la constitution *Inter omnigenas*, du 2 fév. 1744. Le pape, s'adressant aux prêtres qui vivaient au milieu des populations de la Serbie, sous le joug écrasant des Turcs, leur disait : « Itaque ubi alicui ex fidelibus mortis periculum instare perspiciant, prædictum Sacramentum Eucharistiæ quam primum ipsi ministrent, et si quidem sine periculo possint, ab Ecclesia sumptum, si aliqua ibi extiterit, ad infirmi domum deferre debent, *cum extra summum necessitatis casum, apud infirmos, in ædibus non sacris, missam celebrare non liceat.* » Van Gameren conclut avec raison : « Quibus postremis sane verbis, nisi fucum mihimet ipsi faciam, doctissimus Pontifex innuit, tum summo accidente necessitatis casu in ægrotantium domibus augustissima peragi posse mysteria, tum summum hujusmodi necessitatis casum occurrere, quando viaticum ad ipsos ab ecclesia sine periculo, quale v. g. ab infidelibus foret timendum, deferri nequit, aut ecclesiis deficientibus aliave de causa, absque Eucharistiæ præsidio decessuri sunt. En igitur exemplum, quo episcopus superstitem suam potestatem legitime procul dubio exercebit, non solum ut multitudinis alicujus, verum etiam unius privati necessitatibus spiritualibus provideatur [1]. »

L'évêque peut donc autoriser la célébration de la messe dans une maison particulière, quand le malade serait exposé sans cela à être privé du viatique ; pour les autres cas, il faut un indult pontifical. Nous ferons remarquer que, plutôt que de déroger à cette loi, le Saint-Siège préfère déroger à toutes les lois relatives à l'administration du viatique aux malades, et ce n'est que quand tous les autres moyens ont été épuisés sans résultat, qu'on peut recourir à la célébration de la messe dans les maisons particulières. Aussi la S. Congrégation de la Propagande a déclaré, en 1822 et en 1855, que, *quando aliter administrari non potest*, on peut donner le viatique *sine lumine, superpelliceo et stola* [2].

Il vous est facile de résoudre vous-même les divers cas que vous proposez, et de reconnaître que vous ne rencontrez dans aucun les difficultés extrêmes de procurer le viatique à un moribond, requises par le Saint-Siège pour que l'évêque puisse accorder la permission de célébrer dans une maison privée.

---

Q. — Un membre d'une *association de pieuses femmes vivant en communauté* et dont la société a été solennellement louée et recommandée non seulement par un grand nombre d'évêques, mais encore par le Souverain Pontife lui-même (sous la forme exceptionnelle qui lui est propre), peut-elle :

1° Avec la seule autorisation de son directeur faire inscrire son nom dans la Confrérie du Rosaire.

2° Peut-elle faire l'acte héroïque de charité en faveur des âmes du Purgatoire sans la permission expresse de ses supérieurs.

[1] Citée par Van Gameren, *de Oratoriis*... p. 185.
[2] S. R. C. 27 août 1836.
[3] *Collectanea... ad usum Operariorum*..., p. 205, n. 395.
[4] P. 109, n. 386.
[5] S. C. de la Prop. 14 déc. 1668.
[6] Anal. III, p. 641, n. 54.

[1] Van Gameren, *de Oratoriis*, p. 187.
[2] Bucceroni, *Ench. morale*. p. 92, n. 296.

R. — Ad I. La question a été examinée par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 1er mars 1782, sur la demande d'un confesseur de religieuses. On répondit à l'évêque : « Bien que la Sacrée Congrégation n'approuve pas que les religieuses se fassent inscrire dans les confréries, néanmoins pour éviter les inconvénients que vous prévoyez, les Em. Cardinaux pensent que, pour l'usage dont vous parlez et qui est introduit dans ce monastère, on peut le tolérer, *du consentement de la supérieure*. En conséquence vous ferez comprendre au confesseur qu'il doit employer son zèle pour exciter les religieuses à s'attacher aux pratiques de la vie commune [1]. »

Ad II. Une religieuse peut faire le vœu héroïque sans la permission expresse de ses supérieurs. S'il y avait un obstacle, il proviendrait soit du vœu de pauvreté, soit du vœu d'obéissance. Or, le vœu de pauvreté ne peut pas être un obstacle pour l'acte héroïque; il ne s'étend qu'aux biens temporels, tandis que l'acte héroïque ne concerne que les biens spirituels. Pour le vœu d'obéissance, la question est plus complexe. Les théologiens enseignent, il est vrai, après saint Liguori [2], que les supérieurs réguliers peuvent défendre à leurs inférieurs de s'engager par vœu, sans leur permission : « Prælatus potest prohibere subditis, ne, se inconsulto, vota emittant [3]. » Mais ici il ne s'agit pas d'un vœu proprement dit, mais de l'abandon d'une chose dont la religieuse peut librement disposer. En tous cas, il faudrait une défense positive pour limiter sur ce point la liberté des religieux.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Je viens de lire dans l'*excellent Ami du Clergé* (7 novembre) à l'article *jurisprudence* qu'un voisin n'a pas la faculté de rendre mitoyen un mur de jardin presbytéral. Très-bien.

Mais 1° peut-il élever un mur contre le mur du jardin presbytéral ?

2° Peut-il pratiquer dans ce mur non mitoyen des ouvertures donnant sur le jardin et conformes aux prescriptions de l'article 676 du code civil ?

3° Lorsque le voisin, malgré les instances du curé et du conseil municipal, refuse de fermer les ouvertures faites en cachette dans le dit mur non mitoyen et même de se conformer aux dites prescriptions de l'article 676, quelles seraient les formalités à remplir pour le forcer à reboucher les ouvertures ?

Pour plus de simplicité, le curé pourrait-il dire à un maçon de les reboucher également en cachette ?

4° Et voici ce qui est particulier à mon jardin :

Il est entouré de murs appartenant au presbytère, et la gouttière donne sur les voisins, sur les champs et sur jardins voisins, parce qu'avant la Révolution, tous ces terrains appartenaient au même propriétaire, le seigneur du château.

Au bout d'un de ces murs, le voisin a, non pas une cour, mais sa maison avec deux fenêtres donnant sur le jardin, qui ont toujours existé et que je ne songe pas à faire fermer, c'était une dépendance du château.

Mais le voisin a fait depuis de nouvelles constructions. Tout d'abord, on lui a laissé un mur sur le mur du jardin, et dans ce mur il a pratiqué des ouvertures qui ne sont pas achevées, grâce à l'intervention du maire, mais elles demeurent néanmoins dans le *statu quo*.

L'année suivante, il essaie de construire encore plus loin ; cette fois, la commune l'oblige à construire son mur contre celui du jardin; mais, cette fois encore, il n'a pas pu s'empêcher de faire deux ouvertures pour éclairer son grenier. Je ne les ai vues que lorsque les ouvriers ont eu fini, et mes réclamations sont demeurées vaines.

Le maire craignant de se mettre mal avec ces gens-là, le conseil ne sachant pas jusqu'où va le droit, le curé craignant que ça ne donne matière à procès et que le bien des âmes ne vienne à en souffrir, les choses en sont restées là.

Je voudrais néanmoins tenir prête la question, de façon qu'à un moment donné, à la mort de l'un ou de l'autre des membres de la famille, je puisse envoyer mon rapport à qui de droit.

Veuillez me dire jusqu'où je puis aller; quels sont mes droits et comment les faire valoir.

R. — Les servitudes sont de droit immobilier. *(Art. 526 du code civil.)* Elles ne sont établies qu'en faveur d'un héritage sur un autre héritage. (Art. 637.) Les fabriques doivent veiller avec grand soin à ce qu'on ne prenne des servitudes ni sur l'église, ni sur le presbytère ni sur aucun des biens qui leur appartiennent. Nous avons très souvent remarqué, et la consultation présente en est une nouvelle preuve, que les propriétaires voisins des presbytères, des cimetières ou églises, prennent des jours sur les cours et jardins des presbytères sans que les fabriques y mettent le moindre obstacle. Elles se rendent par là très coupables, puisqu'elles violent un de leurs principaux devoirs.

Toutes contestations au sujet des servitudes avec les particuliers étant du ressort des tribunaux civils, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant les trésoriers, chargés de faire tous les actes conservatoires, peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une servitude.

Les servitudes qui dérivent de la situation des lieux ou des obligations imposées par la loi, comme dans le cas présent, sont applicables aux immeubles des fabriques, activement et passivement, comme aux immeubles des particuliers. Mais la fabrique ne pourrait ni acquérir une servitude ni en grever ses propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations de propriétés immobilières. Leur conservation est un des points sur lesquels la surveillance de la fabrique doit surtout s'exercer; car elles se perdent par le non usage, par l'abus et par la prescription.

Ainsi que nous l'avons dit dans un des derniers numéros et ainsi que notre correspondant le rappelle, la faculté accordée par l'article 661 du code civil, au propriétaire, joignant un mur, de le ren-

[1] Bizzarri, édit. de 1885, p. 394.
[2] L. IV, n. 48.
[3] Cl. Marc, *Institutiones*, t. II, n. 2166.

dre mitoyen, en en payant la moitié de sa valeur, ne s'étend pas au cas ou ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église et, par extension, d'un presbytère. *(Arrêt de la cour royale de Toulouse du 13 mai 1831.)*

Mais alors le propriétaire voisin peut construire un mur contre le mur du presbytère si le dernier est l'extrême limite de la propriété presbytérale.

Dans ce cas, il peut invoquer le bénéfice de l'art. 676 et suivants de Code civil. Comme ceci est de pure jurisprudence civile nous prions notre correspondant de s'adresser à un avocat.

---

Q. — Vous dites dans le numéro du 18 juillet 1889 que le trésorier doit rester en fonction du 1er janvier au 1er janvier. Vous lui donnez deux mois pour régler ses comptes; mais vous ne dites pas à quel moment, il faut ou le remplacer ou lui renouveler son mandat. De plus, il est, je crois, rarement nécessaire que le trésorier ait besoin soit pour les recouvrements soit pour les dépenses à payer des deux mois que lui laisse la loi; dès lors, je suppose qu'il n'y a aucun inconvénient à régler les comptes le 31 décembre de l'exercice écoulé. C'est alors qu'il faut nommer le trésorier.

Les comptes réglés par le conseil, ceux qui ne sont pas membres du bureau doivent-ils se retirer?

R. — Notre correspondant commet une erreur matérielle en citant le numéro du 18 juillet 1889. Nous n'avons point parlé de l'entrée en fonctions du trésorier dans ce numéro, mais nous reconnaissons la doctrine qu'il nous prête et qui est celle de tous les auteurs de jurisprudence civile-ecclésiastique. Nous comblons aujourd'hui la lacune qu'il nous signale en disant que les trésoriers de fabriques sont désignés à la séance de Quasimodo par le bureau des marguilliers aussitôt après que ceux-ci ont été élus pour constituer ce bureau. Le président et le secrétaire entrent en fonctions immédiatement après leur nomination ; mais, nous le répétons, le trésorier n'entre en charge que le premier janvier. *(André, Dieulin, etc.)*

Il y a toutefois une circonstance où les choses ne procèdent pas ainsi; c'est lorsqu'il y a mutation de trésorier en plein exercice; ce qui peut arriver par suite de démission, d'infirmité ou autres motifs. Dans ce cas, remise du service doit être faite en présence du bureau des marguilliers.

Le trésorier sortant de fonctions dresse un bordereau conforme à celui de fin de trimestre et le fait suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédant des recettes sur les dépenses, à l'époque de la remise de service. Il doit justifier de la réalité de cet excédant par la représentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la fabrique, par les valeurs de portefeuille, s'il en existe, et par la somme en numéraire existant entre ses mains.

Le bureau procède à la vérification de ces diverses valeurs et en établit le bordereau; il dresse ensuite un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces qui étaient entre les mains du comptable et qui ont dû être déposés sur le bureau à l'ouverture la séance.

Le nouveau trésorier, présent à la séance, reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur et en prend charge ainsi que des valeurs de caisse et de portefeuille existant dans la caisse de la fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et réglements nécessaires au recouvrement des produits.

Tous les comptes ouverts sur les registres doivent être visés et arrêtés par le président du bureau de manière à ce que l'on puisse distinguer, dans la suite, les écritures faites par l'ancien et le nouveau comptable.

Le secrétaire du bureau dresse, séance tenante, un procès-verbal de remise de service, auquel il joint le bordereau de situation dressé par l'ancien comptable. Il doit consigner au procès-verbal toutes les circonstances de l'opération et le faire signer par le trésorier sortant, par le nouveau trésorier et par les autres membres du bureau présents à la séance. Il en lève ensuite une expédition qu'il fait certifier par le président et qu'il remet au comptable sortant pour lui servir de décharge.

Au reste, toutes ces formalités s'observent quand la mutation du trésorier se fait à l'expiration de son mandat, à la séance de Quasimodo, aussi bien qu'en plein exercice.

Quant à la question de savoir si les membres du conseil ne faisant point partie du bureau *doivent* se retirer après le règlement des comptes, pour laisser le bureau vaquer à ses affaires spéciales, la législation n'en dit rien. Mais il est certain qu'ils le peuvent.

---

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 1 januarii 1890.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

*Le gérant :* J. Maitrier.

---

## Paiements d'abonnements

**1° Abonnements faits et payés.** — M. M. curé à St-R. (Saône-et-Loire). — M. L. vicaire à S.-l-V. (Manche). — M. B. curé à St-M. (Drôme). — M. M. curé-doyen à V. (Ardennes). — M. l'abbé M. (I. V.). — M. P. curé de B. (Orne). — M. A. vicaire à St-A.-d-B. (Basses-Pyrénées). — M. J. F. vicaire à B. G. (Loire-Inférieure). — M. M. curé à l. C. R. (Haute-Savoie). — R. P. B. au S. St-E. (Algérie). — M. L. M. ch. curé à C. (Aude). — M. B. curé de V. (Aube). — M. L. recteur de C. (Morbihan). — R. P. J. M. P. m. ap. à L. (Gabon). — M. l'abbé M. à P. (Ille-et-Vilaine). — M. L. curé à A. (Basses-Pyrénées). — M. G. curé du F. (Saône-et-Loire). — M. J. curé de H. (Meurthe-etMoselle). — M. l'abbé B. à M.-s-S. (Nièvre). — M. B. a. aux S.-d'O. (Vendée). — M. B. curé-doyen de G.-s-l'A. (Landes). — M. D. curé de P. (Pas-de-Calais). — M. Q. curé de V. F. (Somme). — M. L. curé à A.-A. (Basses-Pyrénées). — M. l'abbé B. à R. (Marne). — M. D. curé à A. (Meurthe). — M. M. curé à G. (Vosges). — M. D. curé à B. (Nord). — M. P. curé à St-P.-d-C. (Manche). — M. M. curé de M. (Gers). — M. D. vicaire à V. (Nord). — M. L. curé à V.-s.-F. (Aisne). — M. D. M. au B. (Alpes-Maritimes). — M. K. curé à G. (Lorraine). — M. R. curé à A. (Puy-